

Département
LOIRE-ATLANTIQUE
Canton
SAINT-NAZAIRE 2
Commune
TRIGNAC

République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CONSUMMATION D'ALCOOL SUR LES ESPACES ET VOIES PUBLICS ET PRIVÉS OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE PENDANT LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Le Maire de la commune de Trignac (Loire- Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-5,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls et en réunion sur la zone d'activité économique « Grand Large » regroupant la zone de la Fontaine de Brun, la zone Savine Granchamps, ainsi que la rue Surcouf,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant que les bouteilles en verres et canettes s'y amassent et constituent un danger pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que cette zone d'activité fait l'objet d'une Convention Locale de Coopération de Sécurité et d'une convention d'un plan de sécurisation entre l'Etat et l'espace commercial Auchan,

Considérant les doléances des clients d'Auchan, Lidl et Aldi, ainsi que des salariés de la zone d'activité économique Grand Large au sujet du climat d'insécurité généré par la déambulation et les conflits entre des personnes très alcoolisées,

Considérant les plaintes récurrentes des responsables des commerces de la zone d'activité économique « Grand Large » regroupant la zone de la Fontaine au Brun, la zone Savine Granchamps ainsi que la rue Surcouf sur les troubles à l'ordre public résultant de plusieurs agressions entre des personnes très alcoolisées,

Considérant l'afflux plus important de population créé par la prévision des achats des fêtes de Noël pendant le mois de décembre 2025 et début janvier 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01 décembre 2025 et jusqu'au 15 janvier 2026, de 11h00 à 21h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Boulevard de L'Atlantique
- Impasse de la Bosselle
- Rue de L'Héronnière
- Rue du Morta
- Rue des Aigrettes
- Rue de la Roselière
- Rue des Courlis
- Rue des Typhas
- Rue de la Fontaine de Brun
- Rue du Petit Savine
- Rue Surcouf
- Avenue Barbara

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Saint Nazaire,
- Monsieur le Commandant de groupement gendarmerie de Saint Nazaire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montoir de Bretagne,

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Fait à Trignac le 17 novembre 2025

Le Maire,
Claude AUFORT



Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.